## Cour d'Appel de Bruxelles R.G. nº 2014/AR/1628

## CONCLUSIONS PRINCIPALES

POUR:

L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60,

Défenderesse après cassation, Intimée, Défenderesse originaire,

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE:

Monsieur Jacques Lejenne, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

Demandeur après cassation, Appelant, Demandeur originaire,

Ayant pour conseil Maître Frederic Krenc, avocat à 1050 Bruxelles, Place A. Leemans, 6.

## PLAISE À LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluante le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars. 2010;

Vu les conclusions principales de la concluante ;

Vu les conclusions principales de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles de la concluante;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la concluante ;

Vu l'accord amiable sur la base de l'article 748 du Code Judiciaire ;

Vu les nouvelles conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 21 mars 2013 :

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 25 juin 2013;

Vu les conclusions principales après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de la concluante ;

Vu l'arrêt de renvoi rendu par la Cour d'Appel de Mons le 30 juin 2014 ;

Vu la requête du 4 mars 2015 de Monsieur Lejeune sur la base de l'article 748 du Code judiciaire ;

Vu les observations des parties;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de Bruxelles le 16 avril 2015.

## TABLE DES MATIERES

I.	FAITS ET RETROACTES	
II.	EN DROIT	1
II.1.	EN PREAMBULE:	1
A	Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune	1
B		1
YL2.	LES LIBERTES FONDAMENTALES DE LA CONCLUANTE - ABSENCE DI	3
	vsignes et verbales vantées par le demandeur	2
Ą	. La liberté d'association est protégée par l'article 11 de la CEDH et la loi du 24 me	ai -
19	921 sur la liberté d'association	2
B		ess)
SÓ	ont protégés par les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits	
ci	vils et politiques et par les articles 19 et 25 de la Constitution belge	2
Ċ.		la
	EDH	2
D	Le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la CEDH	3
	À TITRE PRINCIPAL, ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE L	
	CLUANTE	4
A.		
)B.	tter contre certaines formes de discrimination  Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association	4
Ĉ.		4:
D.		
****	ode civil	5:
E.		63
~	-	
17,4.	à titre subsidiaire, absence de Lien Causal entre la	
	fendue faute de la concluante et le pretendu dommage di	<u>Z</u>
MON	ISIEUR LEJEUNE	60
11.5.	à titre plus subsidiaire encore, absence de dommage	76
Á.		76
В.		
déi	montrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée	81
II.6. A	à titre plus infiniment subsidiaire encore, la demande en	
ANN	ulation de Bapteme est en toute hypothese non fondee	84
11.7. 6	CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR	
	SIEUR LEJEUNE	35
A.	L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des Témoins de Jéhovah	85
В.	Le groupement des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur	
ąu'	à l'extérieur de l'Europe	89
177	NEODOCYMEN	O.m.
Ш.	DISPOSITIF	97
*** 7	THÝN ZBRINDTÍ A 1935 YA	ΛG

I.

#### FAITS ET RETROACTES

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Les témoins de Jéhovah sont établis depuis plus d'un siècle en Belgique.

Les fidèles qui les composent ont toujours librement exercé leur culte, hormis durant la seconde Guerre mondiale où il fut interdit par l'occupant nazi et ses fidèles déportés et persécutés (pièce 1).

A ce jour, environ 50.000 personnes fréquentent en Belgique les réunions organisées par les témoins de Jéhovah dont 30.000 sont baptisés.

Les témoins de Jéhovah constituent aujourd'hui la troisième religion chrétienne de Belgique.

- 2. Les témoins de Jéhovah s'efforcent d'observer le plus fidèlement possible les textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au ler siècle.
- 3. La concluante est une A.S.B.L. qui a un but strictement éducatif, religieux et non lucratif.
- 4. Les différentes congrégations locales de témoins de Jéhovah ne vivent nullement en communautés intégrées : les membres ne partagent pas le même toit et n'ont nullement tous les aspects de leur vie tournés vers la congrégation.

En réalité, les témoins de Jéhovah ne se réunissent généralement qu'à deux reprises par semaine, souvent en fin de journée et le dimanche matin.

Les témoins de Jéhovah sont donc avant tout des citoyens comme tout le monde, vivant leur vie au sein de leur propre foyer : des pères ou des mères de famille, des employés ou des employeurs, des voisins, des amateurs de musique, d'art ou de sports (pièce 1).

5. En 1985 après avoir côtoyé pendant près de 10 années des témoins de Jéhovah, et participé, sans en être membre aux diverses activités de la communauté des témoins de Jéhovah (et au premier chef, à celle touchant à la prière et à l'enseignement de la foi), Monsieur Lejeune va faire choix de rejoindre pleinement celle-ci (pièces 2, 3 et 4).

6.

C'est donc après avoir longuement observé la vie spirituelle des témoins de Jéhovah et le mode de fonctionnement de leur congrégation, que Monsieur Lejeune va émettre le vœu de se faire baptiser.

Dans ce contexte, comme tout candidat au baptême, Monsieur Lejeune va recevoir, outre un enseignement approfondi sur la doctrine des témoins de Jéhovah et sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « Organisés pour bien remplir notre Ministère ».

Cet ouvrage explique le fonctionnement pratique de la congrégation des témoins de Jéhovah et détaille les règles de l'ordre religieux interne appliquées par elle, conformément aux principes bibliques. Le fondement et les conséquences de l'excommunication (ou « exclusion » spirituelle) y sont, entre autres, expliqués (pièce 5).

Il faut en effet savoir que conformément aux prescrits de la Bible, la congrégation des témoins de Jéhovah, tout comme d'ailleurs de nombreuses autres religions et conceptions philosophiques, prévoit la possibilité d'excommunier une personne qui, par exemple, viendrait à mépriser les valeurs divines.

Les candidats au baptême sont d'ailleurs amenés à conférer, lors de diverses entrevues espacées sur plusieurs mois, avec différents ministres du culte du contenu du manuel « Organisés pour bien remplir notre Ministère » et notamment de deux questions qui y sont posées, à savoir « Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ? » et « Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah pour ses serviteurs sont raisonnables ? » (il sera par ailleurs expliqué plus en détail au point II.3, section C.3. les raisons pour lesquelles Monsieur Lejeune a nécessairement dû prendre connaissance du point de vue des Témoins de Jéhovah sur l'excommunication dès avant son baptême, et donc, par l'effet de celui-ci, y adhérer lui-même).

Il y a lieu d'insister sur le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier que leur engagement est mûrement réfléchi et librement consenti.

Cette affirmation, contenue dans les conclusions de la concluante depuis l'origine étant, pour la première fois, qualifiée de « mensonges » (sic) dans les dernières conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune déposées au greffe de la Cour d'Appel de Mons, la concluante tient pour autant que de besoin, à préciser la notion « d'adulte ».

Le terme « adulte » a été utilisé par la concluante dans son sens commun de personne faisant preuve d'équilibre et de maturité par opposition au terme

Ou Yahvé, nom que l'on retrouve environ 7.000 fois dans la Bible comme étant le nom personnel de Diou, le Créateur.

«infantile» (Cfr. la définition qu'en donne le dictionnaire Larousse: http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/ADULTE/1229).

Ce terme a donc été utilisé par la concluante pour illustrer le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes ayant atteint l'âge de raison, ce qui, effectivement, peut être le cas de certains adolescents.

Ce qui est essentiel en l'espèce, comme Monsieur Lejeune ne l'ignore pas, c'est que les témoins de Jéhovah, à la différence d'autres religions, ne baptisent toutefois ni les enfants, ni les nouveaux nés.

En ce qui concerne son cas particulier, il est en tout cas incontestable que Monsieur Lejeune a été baptisé à l'âge adulte, et la concluante y reviendra, en parfaite connaissance de cause, de sorte que son assertion de « mensonge » est révélatrice du véritable objet de son action sur lequel la concluante reviendra ci-après.

7.

Ayant manifestement décidé de répondre positivement à cette deuxième question, Monsieur Lejeune va solliciter et recevoir le baptême en 1985.

Il est d'ores et déjà essentiel de relever que :

- La décision de Monsieur Lejeune de rejoindre la communauté des baptisés des témoins de Jéhovah est donc une démarche personnelle longuement et mûrement réfléchie puisqu'elle fait suite à de nombreuses années d'observation, de réflexion et de contacts avec les témoins de Jéhovah et a donc été prise en parfaite connaissance de cause, celui-ci connaissait en effet particulièrement bien les valeurs prônées par les témoins de Jéhovah ainsi que les règles de fonctionnement de leur communauté;
- Par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et, notamment, a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles (comme l'a d'ailleurs relevé la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006);
- Le fait de rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah n'entraîne nullement, comme le demandeur cherche à le faire croire, un quelconque isolement de la vie sociale, ni une absence de relation avec les personnes ne partageant pas la même foi. Il y a ainsi lieu de souligner que si l'épouse de Monsieur Lejeune ainsi qu'une partie de la belle-famille de Monsieur Lejeune sont témoins de Jéhovah, aucun membre de sa famille n'appartient, à la connaissance de la concluante, à cette religion.
- 8.

  Après avoir démontré, au fil des années, des difficultés à s'intégrer dans plusieurs congrégations (Congrégations de Liège-Centre, Liège anglaise, Liège Botanique, Fetinne,...), Monsieur Lejeune s'associera finalement à la

Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux où ses problèmes relationnels continuèrent toutefois.

9.

Début de l'année 2002, soit 17 ans après son baptême et 27 ans de fréquentations des témoins de Jéhovah, la communauté d'Esneux va se trouver de plus en plus affectée par la conduite désordonnée, perturbatrice et conflictuelle de Monsieur Lejeune, celui-ci s'obstinant à se mêler de façon inconvenante des affaires d'autrui, et ce, contrairement à l'enseignement de la Bible.

#### 10.

Durant plusieurs mois, les Ministres du Culte responsables de la Communauté d'Esneux vont passer de longues heures à raisonner avec Monsieur Lejeune sur les difficultés posées par son comportement au regard des normes bibliques le concernant, et ce, à la fois afin de maintenir sa place de chrétien au sein de la congrégation locale et de respecter l'ordre spirituel interne de celle-ci.

Il apparaît en effet que Monsieur Lejeune, qui est de nature « critique et pessimiste » et qui n'est jamais parvenu à s'intégrer pleinement aux différentes communautés qu'il a pendant un temps fréquentées, perturbe très fortement le recueil spirituel des autres membres de la Congrégation d'Esneux.

#### 11.

Malgré l'écoute et l'assistance spirituelle qui lui ont été prodiguées par les membres de sa congrégation, Monsieur Lejeune va toutefois persister à adopter une ligne de conduite contraire aux écritures bibliques.

Au surplus Monsieur Lejeune, qui assistait déjà fort rarement aux réunions cultuelles, va encore réduire son assistance à ces réunions tout en continuant à manifester son esprit négatif, notamment en harcelant ses coreligionnaires qu'il essayait de monter les uns contre les autres. Il ne s'investit nullement dans la Communauté, démontrant son manque d'intérêt réel pour ses convictions religieuses ainsi que le peu de valeur qu'il accordait aux relations avec ses condisciples (pièces 2, 6 et 7).

Les membres de la Congrégation se plaignent de manière récurrente des écarts de Monsieur Lejeune.

## 12.

Le 20 novembre 2002, le comité de discipline religieuse formé au niveau de la congrégation locale d'Esneux va devoir se résoudre à prononcer l'excommunication de Monsieur Lejeune et va l'inviter à faire les pas prescrits par la Bible pour sa réintégration.

Monsieur Lejeune fera appel de cette décision, laquelle sera examinée par différents ministres du culte émanant d'autres congrégations. Ceux-ci ne pourront que confirmer cette décision d'excommunication.

A nouveau, il est essentiel de relever que toute excommunication, qui résulte toujours d'une décision difficile, d'une part n'est rendue qu'après un long processus prévoyant, on l'a vu la possibilité pour l'intéressé de faire appel de la décision le concernant, et, d'autre part, est prononcée de manière telle à ne pas compromettre la réintégration future de l'excommunié.

La procédure d'excommunication n'est en effet en aucun cas expéditive et est, au contraire, réglée de manière telle à favoriser un dialogue permettant le total respect des droits de la défense et d'éviter, autant que faire se peut, que cette mesure ne soit en définitive prononcée.

#### Ainsi:

- Un Comité de discipline religieuse (anciennement également appelé
   « Comité judiciaire »), organe temporaire, d'ordre exclusivement religieux,
   composé de trois ministres du culte locaux, prend contact avec la personne
   qui ne respecte pas les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les
   témoins de Jéhovah afin de discuter avec lui de son comportement et de ses
   convictions religieuses;
- Lors des réunions avec le comité de discipline religieuse, le témoin de Jéhovah défaillant peut s'exprimer librement et demander à ce que d'autres personnes choisies par lui comme témoins de certaines situations soient entendues;
- Ce n'est que si cette personne persiste à adopter une conduite incompatible avec les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah et manifeste donc sa volonté de ne plus partager leurs convictions religieuses que le Comité de discipline religieuse prononce la mesure d'excommunication. Ce faisant, et cela est fondamental, le « comité de discipline religieuse » ne fait donc que prendre acte de la volonté persistante de cette personne de se mettre, de par son comportement, en dehors de la communauté;
- Dans un souci d'équité et d'impartialité, l'excommunié a le droit d'interjeter appel de la décision d'excommunication et d'être réentendu par d'autres ministres du culte appartenant à d'autres Congrégations;
- Afin de faciliter la réintégration future de l'excommunié, la mesure d'excommunication n'est prononcée oralement en public qu'une seule fois, et ce, uniquement dans la congrégation locale et sans en mentionner les raisons. La communication se limite à : « Monsieur X n'est plus Témoin de Jéhovah », sans commentaire, directive ou consigne aucune;
- La mesure d'excommunication, et cela est à nouveau fondamental, ne présente aucun caractère définitif et il s'agit toujours d'une décision réversible si l'excommunié décide de poser les actes nécessaires à sa réintégration ce qui implique que la Congrégation de l'excommunié reste toujours disponible pour envisager avec lui cette réintégration. Dans

l'intervalle, les réunions des témoins de Jéhovah sont toujours ouvertes aux excommuniés.

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté, que la procédure précitée a été respectée en l'espèce (la Cour d'Appel de Mons ayant d'ailleurs entériné l'absence de contestation sur ce pointen page 9 de son arrêt du 10 janvier 2012).

#### 13.

Dès son excommunication, soit dès 2002, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, ce qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses conclusions, raison pour laquelle celui-ci désertera, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux de culte (pièce 6).

Monsieur Lejeune a d'ailleurs reconnu, dans le cadre de cette procédure, s'être converti, depuis son excommunication mais sans préciser de date, à la religion protestante.

#### 14.

Monsieur Lejeune va, par ailleurs, tenir de plus en plus fréquemment des propos insultants et diffamatoires à l'encontre de ses anciens coreligionnaires, de leur foi et de leurs convictions.

Celui-ci ne va pas hésiter à qualifier les témoins de Jéhovah de « secte nuisible » et va s'associer à des groupuscules s'autoproclamant « antisectes » (telles qu'UNAFDI, ADFI, etc.), et ce, en vue de dénigrer les témoins de Jéhovah (pièces 44 à 48 de Monsieur Lejeune).

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que des représentants de certaines de ces associations ont déjà été condamnés pour diffamation à l'encontre des témoins de Jéhovah de France, ce que Monsieur Lejeune sait pertinemment (pièce 23).

Monsieur Lejeune a en outre essayé à plusieurs reprises de convaincre plusieurs témoins de Jéhovah de quitter la Congrégation (pièce 46), voire « de harceler par écrit certains membres de la congrégation » (pièce 6).

#### 15

Un tel comportement a, on le comprend aisément, considérablement dégradé les relations, déjà souvent difficiles, que Monsieur Lejeune entretenait avec les autres membres de la congrégation d'Esneux et les autres témoins de Jéhovah en général. Monsieur Lejeune garde cependant contact avec certains témoins de Jéhovah (par exemples, son épouse et son beau-fière) (pièce 14).

Paradoxalement, Monsieur Lejeune se plaint néanmoins d'être « rejeté » par ceux-ci, de ne plus pouvoir entretenir avec eux que des relations « a minima » et prétend imputer ce « rejet » à la concluante qui donnerait à ses « adeptes » des « consignes » visant à le marginaliser.

#### 16.

Par requête du 17 novembre 2003, un an après son excommunication, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet d'entendre condamner, sous astreinte, la concluante à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude prétendument prônée par elle serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

#### 17.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a, sans surprise, déclaré cette action non fondée au motif que le démandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination.

Cette position a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

La Cour d'appel de Liège s'exprime notamment en ces termes : « il est normal, dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis de leur coreligionnaire qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne immanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée ».

Parallèlement à cette action, Monsieur Lejeune, toujours dans l'espoir de faire condamner les Témoins de Jéhovah, avait introduit une action contre eux, du chef d'un prétendu non-respect de son droit à la vie privée prescrit par la loi du 8 décembre 1992, action dont il fut également débouté par jugement de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 27 septembre 2004 et ensuite par arrêt de la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006, cet arrêt n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation étant devenu définitif (pièce 51).

## 18.

Par requête du 2 février 2006, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège relatif à la discrimination dont il se prétendait victime, en invoquant la violation, par cette juridiction, de l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003.

## 19.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt précité. Elle s'exprime en ces termes :

« Suivant l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard et que la discrimination directe dont se plaint Monsteur Lejeune repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (celui-ci) de démontrer le contraire, l'arrêt viole l'article 19, § 3, précité ».

#### 20.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Mons.

Il y a toutefois lieu de souligner que la demande de Monsieur Lejeune telle que formulée dans sa citation après cassation – qui fut lancée treize mois tard – est fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans la mesure où la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande originaire et son pourvoi en cassation a, entre-temps, été abrogée.

Cela ne se fera pas sans mal puisque l'argumentation de Monsieur Lejeune a fait l'objet de multiples revirements et bouleversements d'un jeu de conclusions à l'autre.

C'est ainsi que pour la première fois, après de nombreuses années de procédure, après cassation, et avoir une première fois changé de conseil, Monsieur Lejeune va:

- prétendre fonder son action sur de nouvelles bases, à savoir la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, ainsi que les articles 1382 et 1384, alinéa 3 du Code civil;
- postuler la désignation d'un expert médecin en vue d'évaluer les prétendues séquelles qu'il conserverait à la suite de son excommunication de la Congrégation des Témoins de Jéhovah;
- solliciter de la Cour qu'elle procède à l'annulation de son baptême.

21.

A l'audience du 18 octobre 2011 tenue devant la Cour d'Appel de Mons, les parties s'accordent pour limiter les débats à l'application des lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 précitées,

#### 22.

Par arrêt du 10 janvier 2012, la Cour d'Appel de Mons, statuant comme en référé, constate que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a abrogé la loi du 25 février 2003. Elle décide, conformément à l'article 2 du Code civil que la nouvelle loi, soit celle de 2007, a vocation de s'appliquer immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure. La Cour en déduit que le litige doit être examiné au regard de la loi du 10 mai 2007 et que la loi du 25 février 2003 doit être écartée.

Plus fondamentalement, la Cour d'Appel de Mons déclare l'action de Monsieur Lejeune non fondée au motif qu'il reste en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007 (et de « la loi antérieure du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination dont les dispositions étaient largement similaires ») et qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait que la concluante aurait outrepassé l'interdiction de discrimination que la loi lui impose.

La Cour d'Appel de Mons motive sa décision en ces termes : « les témoignages vantés - lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concerne pas Monsieur Lejeune - et les faits personnels concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 — ne sont pas suffisamment pertinents ni relevants pour établir une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens ». Elle ajoute en outre que « le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportements à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus – la régularité de cette exclusion ne faisant pas ici débat - lesquelles se limitent à éviter de les fréquenter, de leur parler, voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination ». La Cour en conclut qu' « Aucun fait pertinent permettant de présumer l'existence d'une discrimination n'étant invoqué par l'appelant, la charge de la preuve n'a pas été renversée en sorte qu'il n'incombe pas à l'intimée de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination. Aucune violation de l'interdiction légale de discrimination n'est établie par les éléments déposés aux débats par l'appelant » (c'est la concluante qui souligne).

La Cour d'Appel de Mons rappelle enfin que l'article 9 CEDH garantit le libre exercice du droit à la liberté de religion et l'obligation de neutralité et d'impartialité qui incombe à l'état et qu'il ne lui appartient pas de faire le procès du mouvement religieux des Témoins de Jéhovah par le biais de la loi du 10 mai 2007. Pour la Cour, « toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie, en ce compris à l'égard des membres de sa propre famille ».

#### 23.

Par requête du 14 mai 2012, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 10 janvier 2012 relatif à la discrimination dont il se prétendait victime, en invoquant que la Cour d'Appel de Mons aurait négligé de s'assurer que la discrimination dont il se plaint ne consisterait pas en une « injonction de discriminer ».

#### 24.

Par arrêt du 21 mars 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi de Monsieur Lejeune au motif qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel de Mons a examiné si les faits allégués par Monsieur Lejeune pourraient constituer une injonction de discrimination et qu'elle a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée à nouveau devant la Cour d'Appel de Mons.

#### 25.

Les points suivants doivent être considérés comme acquis parce qu'ils ont autorité de chose jugée et sont de ce fait constitutifs de présomptions légales au sens de l'article 1350, 3° du Code civil :

- la régularité de l'exclusion de Monsieur Lejeune ne fait pas partie du présent litige ;
- la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination est abrogée et ne trouve pas à s'appliquer;
- Monsieur Lejeune n'a pas démontré d'éléments suffisamment précis et concrets en vue de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination ou constituer une présomption en ce sens. Le fait qu'un témoin de Jéhovah décide de cesser de fréquenter un exclu, de lui parler ou de le saluer ne constitue pas une présomption de discrimination au sens des lois de 2003 et de 2007;
- Vu l'absence de présomption de discrimination, il appartenait à Monsieur Lejeune de démontrer, en vertu des règles de droit commun de la preuve, l'existence de la discrimination dont il se prétendait victime, ce qu'il n'a pas pu établir;
- la concluante n'a pas discriminé Monsieur Lejeune ;
- l'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à la Cour de porter une appréciation sur la légitimité des croyances des témoins de Jéhovah ou sur la façon dont elles se manifestent, ce qui implique que la Cour ne puisse porter aucun jugement de valeur sur les articles de doctrine des témoins de Jéhovah;
- l'article 9 de la CEDH garantit à la concluante ainsi qu'aux témoins de Jéhovah d'exercer leur droit à la liberté de religion, ce qui implique entre autres

que les témoins de Jéhovah restent libres de décider de limiter, dans le cadre des activités religieuses, leurs rapports avec des personnes exclues ;

Suite à cet arrêt, Monsieur Lejeune va faire choix de consulter un troisième conseil.

#### 26.

Monsieur Lejeune fera ensuite le choix de déposer personnellement des conclusions après réouverture des débats, dans lesquelles îl persiste notamment à se prétendre victime d'un comportement « discriminatoire », et ce, nonobstant les termes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons, qui de manière non équivoque considère expressément que les faits invoqués par Monsieur Lejeune ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une présomption de discrimination et qu'aucune violation de l'interdiction légale de discrimination n'est établie.

Dans ses conclusions, Monsieur Lejeune réclame tant l'annulation de son baptême que l'octroi de dommages et intérêts en raison de la prétendue violation, par la concluante, de la loi du 24 mai 1921, des articles 8, 9, 11 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil.

### 27.

Par son arrêt du 30 juin 2014, la Cour d'Appel de Mons se déclare incompétente à statuer sur « l'action en dommages et intérêts » introduite par Monsieur Lejeune en degré d'appel au motif qu'il ne peut y avoir ni litispendance, ni connexité entre une action au fond et une action « comme en référé » et que vu le prescrit de l'article 624 du Code judiciaire, il appartient au juge du lieu du domicile du défendeur de trancher la demande incidente concernée.

La Cour d'Appel de Mons décide pour ces motifs de renvoyer la cause, en application de l'article 643 du Code judiciaire à la Cour de Céans.

## II. EN DROIT

#### IL1. EN PREAMBULE:

## A. Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune

Après avoir fréquenté pendant plus de 10 années des témoins de Jéhovah et participé à certaines de leurs activités, Monsieur Lejeune va décider de rejoindre leur communauté en sollicitant de recevoir le baptême en 1985. Dès lors, pendant près de 27 ans, il va appliquer les principes de cette religion sans jamais les considérer comme déraisonnables ou discriminatoires.

Compte tenu de son attitude extrêmement querelleuse, il va, conformément à ces mêmes principes faire l'objet d'une mesure d'excommunication.

Il voue manifestement depuis lors une haine tenace à ses anciens coreligionnaires, et ce, bien qu'il ait rejoint, à une date qu'il n'a jamais voulu préciser, une église protestante, et a multiplié les procédures à leur encontre, en choisissant de leur donner une publicité maximale (notamment en multipliant les interviews et en faisant éditer sur le site internet d'un opposant notoire aux témoins de Jéhovah tous les documents de procédure).

Plus de 11 ans après son excommunication, après plus de 9 ans de procédure et pas moins de 5 décisions judiciaires, il apparaît manifeste que le seul véritable but poursuivi par Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah et celui de leurs convictions religieuses qu'il qualifie de sectaires.

Ceci est confirmé par la rédaction une nouvelle fois très agressive de ses conclusions après réouverture des débats déposées à la Cour d'Appel de Mons, qu'il a choisi d'entamer par une liste de prétendus « mensonges » qu'il impute à la concluante.

La concluante n'entend pas se laisser enfermer dans une surenchère stérile en répondant point par point à ces prétendus « mensonges », les allégations inexactes de Monsieur Lejeune étant d'ores et déjà rencontrées dans le corps de ses conclusions.

Les convictions religieuses des témoins de Jéhovah critiquées par Monsieur Lejeune, et notamment celles qui concernent l'excommunication, ses conséquences et l'attitude à tenir par un croyant vis-à-vis des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'excommunication, sont pourtant directement basées sur les préceptes de la bible, la religion des témoins se caractérisant par une observation la plus fidèle possible de ceux-ci.

Son action vise donc à postuler que la Cour déclare les convictions religieuses des témoins de Jéhovah, et donc l'application de ces préceptes bibliques, illégales au motif qu'elles seraient prétendument discriminatoires, voire fautives.

La concluante va démontrer dans les présentes conclusions que ces convictions sont pourtant, dans les sociétés démocratiques comme la Belgique, couvertes par les libertés fondamentales et plus particulièrement celles de la liberté religieuse combinée avec la liberté d'association, d'où il ressort que chacun a le droit d'avoir des convictions religieuses et de les manifester collectivement sans avoir à craindre d'être accusé de discrimination.

Elle démontrera ensuite que les écrits litigieux sur lesquels Monsieur Lejenne fonde son action, et qu'il qualifie de « consignes écrites », sont en toute hypothèse couverts par la liberté d'expression, laquelle englobe les libertés d'opinion, d'information et de presse, la liberté d'expression, fondement essentiel des sociétés démocratiques, protégeant tous les discours religieux

(même ceux qui pourraient heurter une partie de la population) ainsi que leur mode de diffusion.

Elle démontrera par ailleurs qu'elle n'a commis aucune faute.

Elle démontrera en outre que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément concret en lien avec le présent litige permettant de démontrer qu'il aurait été discriminé à la suite de son excommunication et moins encore qu'il en aurait résulté un quelconque dommage dans son chef.

Le procès mené par Monsieur Lejeune est donc d'ordre religieux, comme le démontre encore sa demande visant à demander à la Cour d'annuler son baptême, introduite dans ses ultimes conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, ou plus exactement relève du combat religieux, comme le révèle son obstination à qualifier la religion des témoins de Jéhovah de « secte ».

Son raisonnement, qui relève du sophisme, et qui est donc fallacieux, consiste en effet à prétendre successivement que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une secte.

La Cour ne pourra que constater que son action manque de tout fondement.

#### B. La religion des témoins de Jéhovah

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter d'emblée un certain nombre de précisions quant à la religion des témoins de Jéhovah :

- 1. Attendu que comme cela sera démontré plus amplement au point II, 7.B ciaprès, le culte des témoins de Jéhovah est une religion reconnue comme telle par les juridictions internationales (et notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010), ainsi que par de nombreux états à travers le monde.
- Attendu que l'un des principes fondamentaux de la religion des témoins de Jéhovah est l'observation la plus fidèle possible des textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1<sup>er</sup> siècle. Cette religion s'exprime notamment par la réalisation d'œuvres de sainteté;

Que les Témoins de Jéhovah publient des revues et des manuels dont le but se limite à mettre en évidence les enseignements contenus dans la Bible, laquelle reste, et c'est essentiel de le souligner, le seul et unique écrit de référence des Témoins de Jéhovah;

Qu'ainsi, la Tour de Garde du 1<sup>er</sup> mai 1985, soit une revue périodique des Témoins de Jéhovah, précise expressément que : « Les Témoins de Jéhovah apprécient beaucoup leurs manuels d'étude biblique, tel le périodique La Tour de Garde, et ils s'en servent régulièrement. Mais ils savent qu'aucun de ces ouvrages ne saurait remplacer la Bible. Déjà en 1909, Charles RUSSELL, premier président de la société Watch Tower, adressait ce message au lecteur de la Tour de Garde: « N'oubliez jamais que la Bible est notre référence et que, quels que soient les auxiliaires que Dieu nous donne, ce ne sont que des « auxiliaires » qui, en aucun cas, ne la remplacent » »;

Qu'il y a en outre d'ores et déjà lieu de noter que la concluante n'est ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni l'éditeur de ces ouvrages doctrinaux;

Que le fait que l'éditeur responsable du magazine La Tour de garde, Monsieur Marcel Gillet, était par ailleurs président du conseil d'administration de la concluante est en l'espèce totalement irrelevant;

Que Monsieur Gillet et la concluante ont en effet des personnalités juridiques totalement distinctes et ce n'est pas en sa qualité d'organe de la concluante que Monsieur Gillet intervient comme éditeur responsable;

Qu'il n'y a donc ici encore aucun « mensonge » dans le chef de la concluante.

3. Attendu que ce sont les principes bibliques, et eux seuls, qui prévoient que le fidèle qui, pour l'une ou l'autre raison, cesserait délibérément de mener une vie conciliable avec les principes chrétiens, et refuserait d'y apporter une solution, peut faire l'objet d'une décision d'excommunication, laquelle ne fait en réalité qu'entériner son choix de changer son mode et ses principes de vie;

Que cela ressort notamment des textes bibliques suivants :

- « Galates 5: 19-21: Or, les œuvres de la chaire sont manifestes; ce sont fornications, impuretés, dérèglements, idolâtries, pratiques du spiritisme, inimitié, querelles, jalousies, accès de colère, disputes, divisions, sectes, envies, saouleries, orgies et choses semblables. Quant à ces choses, je vous préviens, comme je vous ai déjà prévenu, que ceux qui pratiquent de telles choses n'hériteront pas du Royaume de Dieu »;
- « 1 Thessaloniciens 4: 10-12: Mais nous vous exhortons, frères, (...) à vous efforcer de vivre tranquilles, à vous occuper de vos propres affaires et à travailler de vos mains, comme nous vous l'avons ordonné ».

Que cette possibilité d'excommunication fait partie intégrante de la religion des Témoins de Jéhovah, comme de toutes les autres religions chrétiennes, depuis leur origine, le Nouveau Testament faisant à de nombreuses reprises référence à cette mesure.

- 4. Attendu qu'à nouveau, ce sont les principes bibliques, et eux seuls, qui prévoient les conséquences d'une excommunication, à savoir :
- « mais maintenant, je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 – Corinthiens 5: 11) »;
- « Romains 16: 17: Or je vous exhorte, frères, à avoir l'æll sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les »;
- Alors que la conduite d'un fidèle perturbait la Congrégation de Corinthe, l'Apôtre Paul enjoint de « cesser de le fréquenter » (1, Corinthiens, V, 11);
   L'Apôtre Jean se montrera également attaché au principe de l'excommunication des liens découlant de la communion spirituelle en disant à propos de celui qui ne « demeurait pas dans l'enseignement du Christ » : « Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation, car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises » (2, Jean 10, 11);

Qu'à cet égard, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 précise d'ailleurs : « Quelle attitude un Chrétien fidèle aura-t-il face à un membre de sa famille exclu? Qu'en est-il s'il vit dans son foyer? Tout d'abord, revoyons le point de vue biblique sur la question et les principes qui s'appliquent tant à l'exclusion qu'au retrait volontaire ».

5.
Attendu qu'il faut cependant garder à l'esprit que si la foi des témoins de Jéhovah se caractérise par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques, il n'en reste pas moins que chaque témoin de Jéhovah est encouragé à considérer les différents principes bibliques en jeu pour détenniner comment il se comportera dans chaque situation;

Qu'ainsi, en ce qui concerne la fréquentation de personnes excommuniées, des principes tels que ceux relatifs au respect des relations familiales ou à l'assistance aux personnes dans le besoin ne sont pas déforcées par l'excommunication:

Qu'en outre, plusieurs passages d'articles publiés par les Témoins de Jéhovah permettent d'éclairer le lecteur sur la position tout à fait nuancée des Témoins de Jéhovah vis-à-vis d'un excommunié :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah réservent exclusivement aux proches de l'excommunié le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier dans le respect des principes rappelés;

- et, d'autre part, dans le cadre du noyau familial, les préceptes bibliques concernent avant tout la pratique de la religion suite à l'exclusion d'un membre de la famille;

Qu'ainsi, après avoir insisté sur le fait que c'est aux membres de la famille qu'il appartient de décider dans quelle mesure l'excommunié peut se joindre à eux lors des repas et d'autres activités quotidiennes, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 (lequel fait expressément référence à des passages bibliques) précise que :

« Cependant, la Tour de Garde du 15 décembre 1981, pages 26 et 27, déclare ceci au sujet de la personne qui a été exclue ou s'est retirée volontairement: Les liens spirituels ont été complètement rompus. Ceci reste vrai même s'il s'agit d'un membre de notre famille voire de notre famille proche. [...] La communion spirituelle qui pouvait exister au sein du foyer ne sera plus la même. Par exemple, dans un foyer où le mari a été exclu, sa femme et ses enfants ne se sentiront plus à l'aise si c'est lui qui dirige l'étude ou la lecture familiale de la Bible, ou s'il prononce la prière. S'il veut dire une prière, avant les repas, par exemple, il a le droit de le faire sous son propre toit (Prov. 28:9; Ps. 119:145, 146). Mais les autres membres de la famille, eux, pourront offrir silencieusement leur propre prière à Dieu. Dans le cas où un exclu, membre de la maison, désire assister à l'étude ou la lecture de la Bible en famille, on pourra accepter qu'il écoute à condition qu'il n'essaie pas d'enseigner les autres ni qu'il exprime ses opinions religieuses »;

« Si un enfant mineur qui vit sous le toit parental est exclu, les parents chrétiens ont toujours la responsabilité de l'élever. La Tour de Garde du 15 novembre 1988, p. 20, déclare : « Tout comme ils continueront de lui fournir nourriture, vêtements et abri, ils lui donneront l'instruction et la discipline en accord avec la parole de Dieu (Proverbes 6:20-22; 29:17). Ces parents pleins d'amour pourront donc prévoir une étude de la Bible au foyer avec lui, même s'il est exclu. Peut-être retirera-t-il un meilleur profit de l'étude s'ils étudient avec lui en particulier. Ou bien, ils pourront décider qu'il lui est impossible de continuer à assister à l'étude familiale »;

« La Tour de Garde envisage une autre situation qui pourrait se présenter : « Supposons maintenant qu'un membre de la famille proche, un fils, un père ou une mère, qui a été exclu et qui ne vivait pas dans le foyer chrétien, veut y revenir habiter avec cette famille. Celle-ci peut-elle l'accepter ? C'est à elle d'en décider en tenant compte de la situation. Cette personne exclue, père ou mère, est-elle malade ou incapable, pour des raisons physiques ou financières, de subvenir à ses besoins ? Dans ce cas, ses enfants chrétiens sont tenus, bibliquement et moralement, de lui venir en aide (I Tim. 5:8). [...] La conduite que l'on adoptera dépendra de plusieurs facteurs, tels que les besoins véritables de la personne en question, son attitude et l'importance que le chef de famille accorde au bien-être spirituel de sa maison. (La Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 27) » (pièce 50);

Qu'en d'autres termes, l'application des textes dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu.

6

Attendu que pour éviter tout malentendu, la concluante tient à insister sur le fait qu'elle n'a, pas plus que quiconque, une quelconque emprise sur l'examen personnel d'un témoin de Jéhovah quant à l'attitude à adopter vis-à-vis d'un excommunié et sur la manière dont celui-ci entend interpréter et appliquer les préceptes bibliques;

Que la concluante n'a en effet aucune autorité sur la foi et la conscience des témoins de Jéhovah;

Que c'est d'ailleurs ce que confirme le verset biblique suivant :

 « Non que nous dominions sur votre foi, mais nous sommes des compagnons de travail pour votre joie, car c'est par [votre] foi que vous êtes debout » (2 Corinthiens 1:24).

7.

Attendu que pour le surplus, la concluante souligne que comme l'a relevé ellemême la Cour d'Appei de Mons dans son arrêt du 10 janvier 2012, c'est le propre d'un mouvement religieux « d'édicte[r] à l'égard de ses membres et [de] publier dans ses revues des règles de comportement »;

Que la Cour d'Appel de Mons a précisé à cet égard que « toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie ».

## II.2. LES LIBERTES FONDAMENTALES DE LA CONCLUANTE -ABSENCE DE CONSIGNES ET VERBALES VANTÉES PAR LE DEMANDEUR

Attendu que l'action de Monsieur Lejeune est basée sur les « consignes écrites » qu'à l'entendre la concluante donnerait à ses « adeptes » afin de les « obliger » à refuser tout contact avec un témoin de Jéhovah excommunié;

Que la demande de Monsieur Lejeune libellée en termes de conclusions va clairement à l'encontre des libertés fondamentales de la concluante et des témoins de Jéhovah et ce, pour les motifs suivants:

# A. La liberté d'association est protégée par l'article 11 de la CEDH et la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association

Attendu que la concluante démontrera au point II.3.B que les prétendues « consignes » critiquées par Monsieur Lejeune sont couvertes par la liberté d'association;

Que la concluante se permet d'y renvoyer afin de ne pas alourdir la longueur des présentes conclusions.

B. La liberté d'expression et ses corolaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse sont protégés par les articles 10 de la CEDH. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 25 de la Constitution belge

Attendu que la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui dénommée Cour constitutionnelle, a eu l'occasion de relever que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, T.B.P., 2004, liv. 10, p. 637);

Qu'à cet égard et à plusieurs reprises, la Cour d'Arbitrage a insisté sur le fait que « les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement. Il faut démontrer que les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis »;

Qu'il est important de souligner que cette jurisprudence est largement suivie par le Conseil d'État, lequel a, de manière constante, rappelé qu' « on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer, même sur le ton vif et polémique qui caractérise parfois les débats publics, des opinions relatives, par exemple, au rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ou dans le couple, à l'âge de la majorité, aux droits des couples homosexuels, aux droits des enfants, au concubinage, au divorce, à la politique fiscale, sociale et sanitaire, à la politique à l'égard des handicapés, etc. même si ces opinions « heurtent, choquent, ou inquiètent l'Etat ou une partie de sa population » (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC n° 12/5, p. 10);

Que les conditions pour restreindre la liberté d'expression d'une personne sont donc particulièrement contraignantes.

Attendu que cette prise de position n'est pas étonnante puisqu'au niveau européen, la liberté d'expression est unanimement considérée comme « le » droit démocratique par excellence, la Cour européenne estimant qu'il constitue « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (CEDH, Handyside c/Royaume-Uni, 7 décembre 1976);

Que selon la Cour « il existe un net intérêt général » à permettre aux associations et aux particuliers, en leur octroyant un niveau de protection élevé,

de contribuer au débat public en diffusant des informations et opinions sur des sujets d'intérêt général (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 525);

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme considère que la liberté d'expression (en ce compris la liberté d'information) sont « les pierres angulaires de toute société libre et démocratique » (CDH n° 422 à 424/1990, 12 juillet 1996, Adimo M. Aduayom et autres c/ Togo);

Que c'est en raison de son importance que la liberté d'expression est d'ailleurs consacrée dans de nombreux textes de loi fondamentaux, tant nationaux qu'internationaux et notamment les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Constitution belge.

3.
Attendu que la liberté d'opinion et d'information, corollaires de la liberté d'expression, suppose que « nul ne puisse être inquiété pour ses opinions. La possibilité pour chacun d'avoir et d'exprimer une opinion minoritaire est une composante essentielle de la société démocratique, qui repose sur le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture » étant entendu que « La pluralité d'opinions individuelles est à la source même de la liberté d'expression qui, selon la conception exigeante de la Cour européenne, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent » (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 526-527);

Que la liberté d'opinion et d'information implique non seulement la liberté de recevoir des informations et des idées mais aussi, et cela est fondamental pour le présent litige, de les communiquer;

Que la notion d'information au sens de l'article 10 de la CEDH est entendue largement puisqu'elle comprend toutes les questions d'intérêt général pouvant donner lieu à un débat public (CEDH, Oberschlick c/ Autriche, 23 mai 1991, A. 204) et dépasse les bornes du domaine habituel de la liberté d'expression qui englobe tant les discours politique, philosophique que religieux;

Que se ralliant à la jurisprudence européenne, le comité des droits de l'homme estime d'ailleurs que la liberté d'information s'applique « à toute idée ou opinion subjective (...) susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute œuvre d'art, etc. » (Mc Intyre et autres c/ Canada, 31 mars 1993, R.T.D.H., 1993, § 11.3);

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que « la liberté d'information protège non seulement la substance des idées et des informations exprimées <u>mais aussi leur mode de diffusion</u> et garantit le drott pour le public de recevoir une information pluraliste. Elle suppose tout d'abord la libre élaboration des

messages (informations, opinions, idées) et <u>la libre circulation des supports de l'information</u>. Selon les textes internationaux, la liberté d'information est le seul droit proclamé à devoir être exercé « sans considération de frontières » (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 529);

Que les Etats ont donc non seulement l'obligation de ne pas entraver la liberté de recevoir et de communiquer des informations, mais également celle d'assurer leur libre circulation;

Que compte tenu de l'interprétation extensive de l'article 10 de la CEDH, les écrits litigieux ainsi que leur contenu sont donc manifestement couverts par les libertés d'opinion, d'information et d'expression, lesquelles sont des libertés consubstantielles à toute société démocratique et il ne saurait donc être question d'en interdire la diffusion ou de les déclarer illégaux comme le voudrait Monsieur Lejeune;

Que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en page 30 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, le fait que ces écrits soient ou non qualifiés de « consignes » qui feraient « obstacle aux relations « strictement » ou « purement » privées » — ce qui, on l'a vu au point II.B. ci-avant, est vivement contesté — importe peu : pour être protégés par l'article 10 de la CEDH, il suffit que les écrits contiennent un discours religieux, une opinion, une idée ou une simple information, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

4.

Attendu que <u>la liberté de la presse</u>, corollaire de la liberté d'expression, est, quant à elle, protégée par l'article 25 de la Constitution, lequel stipule « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs »;

Que la presse peut donc exprimer librement ses opinions et diffuser les informations sans crainte de la censure ;

Que les écrits litigieux, sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, sont protégés par la liberté de la presse ;

Que contrairement à ce que celui-oi prétend en page 25 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, la notion de presse au sens de l'article 25 de la Constitution est large et ne traite pas uniquement « de sujets d'intérêt général »;

Que la notion de presse suppose, comme élément intellectuel, l'expression d'une opinion au sens large (Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, «Responsabilité civile — Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1: Le fait générateur et le lien causal », in Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p.996), sans que la doctrine ou la jurisprudence ne fasse de distinction entre celles qui sont d'intérêt général et celles qui ne le sont pas;

Que la liberté de la presse est le corollaire de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH, laquelle, on l'a vu, vaut pour toutes informations ou idées généralement quelconques;

Qu'il n'existe donc aucune raison de limiter le champ de protection de la liberté de la presse par rapport à celle de la liberté d'expression;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que les écrits — tels que les textes litigieux ne peuvent, sous peine de contrevenir à l'article 25 de la Constitution, être soumis à aucune forme de censure — même indirecte — ou entraîner une quelconque condamnation qui aurait pour conséquence d'entraver la liberté d'une personne d'exprimer ses opinions librement ou de les diffuser, ce qui vaut tant pour la concluante que pour les témoins de Jéhovah;

Que l'argument de Monsieur Lejeune consistant à dire qu'il ne postulerait pas la cessation des diffusions de « consignes » – et donc la censure des écrits – est tout aussi dénué de fondement ;

Que d'une part, les demandes formulées successivement par Monsieur Lejeune en cours de procédure équivalent manifestement à une forme de censure, ne serait-ce qu'indirecte - puisqu'elles ont pour unique but que les écrits ne puissent plus à l'ayenir être diffusés;

Que quoi qu'il en dise dans ses dernières écritures, Monsieur Lejeune sollicitait d'ailleurs expressément en page 28 de ses conclusions principales déposées à la Cour d'Appel de Mons, que la Cour d'Appel de Mons constate « l'existence de ces écrits discriminatoires ayant valeur permanente (dont certains sont synthétisés dans le Ministre du Royaume d'août 2002) et ordonne leur cessation, (...) en décidant qu'ils violent les dispositions de la loi contre la discrimination »;

Que même si Monsieur Lejeune ne demande désormais plus la cessation des écrits litigieux, il postule néanmoins en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que la Cour d'Appel de Mons constate que ces écrits « violent les dispositions de la loi contre la discrimination » et qu'elle « rappelle » à la concluante « que des peines d'emprisonnement et/ou d'amende pourraient lui être infligées à l'avenir » si ceux-ci continuaient à être publiés;

Qu'en page 50 de ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de janvier 2012 de la Cour d'Appel de Mons, Monsieur Lejeune, postulait par ailleurs que la Cour ordonne « la cessation des comportements de l'intimée », lesquels il y a lieu de le rappeler consistent à diffuser les publications litigieuses;

Que la concluante prend acte de ce que cette demande n'est plus formulée comme telle dans le dispositif des conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune;

Qu'il persiste toutefois à postuler qu'il soit dit pour droit que : « L'attitude prônée par l'intimée », laquelle attitude n'est pas autrement définie dans son dispositif, à son encontre, constituerait une pratique dommageable fautive, ce qui entraînerait la responsabilité de la concluante à son encontre;

Qu'il persiste en outre à postuler que la Cour ordonne : « La diffusion dans le corps-même de la plus prochaine édition française pour la Belgique du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde de l'information suivante: « L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif » ainsi que la reproduction de l'arrêt à intervenir dans plusieurs journaux;

Qu'il est donc manifeste que la mesure postulée par Monsieur Lejeune continue à viser, de facto, à faire interdire la diffusion des publications des témoins de Jéhovah par la concluante, ce qui revient donc à postuler que la Cour censure ces publications, ce qui n'est pas imaginable.

5. Attendu que Monsieur Lejeune soutient page 25 de ses conclusions après réouverture des débats déposées à la Cour d'Appel de Mons, comme il le faisait déjà en page 30 de ses conclusions de synthèse, que « la liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment de la réputation ou des droits d'autrui »;

Que bien qu'il y ait été expressément invité par la concluante dans ses précédentes conclusions, Monsieur Lejeune ne précise cependant toujours pas dans quelles conditions et dans quelles hypothèses, l'article 10 de la CEDH autoriserait que la liberté d'expression soit, par exception, restreinte, ni surtout en quoi ces conditions et hypothèses seraient applicables en l'espèce;

Que Monsieur Lejeune n'apporte pas ailleurs toujours pas d'élément qui permettrait de démontrer que la concluante aurait, par son comportement, porté atteinte à sa réputation – quod non;

Que la concluante rappelle qu'elle ne fait, en l'occurrence, que diffuser des écrits dont elle n'est pas l'auteur et, dans lesquels, faut-il le préciser, le nom de Monsieur Lejeune n'a jamais été mentionné;

Que plus fondamentalement, les arrêts invoqués par Monsieur Lejeune n'impliquent nullement que les libertés d'expression, d'opinion et d'information de la concluante puissent être restreintes en l'espèce; qu'on en juge:

- Dans son arrêt Gündüz, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que même la défense de la charia n'était pas un discours de haine. Cet arrêt illustre donc parfaitement que les restrictions à la liberté d'expression qui pourraient être éventuellement justifiées au motif qu'il s'agirait « d'un discours de haine » sont extrêmement limitées et doivent être établies de manière particulièrement convaincante pour être tolérées, ce qui à l'évidence n'est pas le cas en l'espèce (Voy. CEDH, 4 décembre 2003, Günduz c/ Turquie);
- L'arrêt Haes et Gijsel est totalement étranger à la présente cause. L'affaire concernait des journalistes qui avaient été condamnés pour avoir écrit des articles contenant des informations sur la vie privée d'un magistrat qu'ils avaient accusé de partialité dans le traitement d'une affaire (Voy. CEDH, 24 février 1997, De Haes et Gijsel c/ Belgique) Aucun enseignement ne peut donc être tiré de cet arrêt;

- L'arrêt Ernst rappelle que les restrictions à la liberté de la presse, même prévues expressément dans un texte de loi, ne doivent pas être appliquées de manière systématique. Dans cette affaire, des journalistes prétendaient que les perquisitions et saisies dont ils avaient fait l'objet constituaient une violation de leur liberté de presse au sens de l'article 10 de la CEDH. L'ingérence litigieuse, pourtant prévue par les dispositions du code d'instruction criminelle, a été jugée disproportionnée eu égard à l'importance de la confidentialité des sources journalistiques. La Cour européenne des droits de l'homme souligne à nouveau l'importance pour toute société démocratique d'assurer et de maintenir la liberté de la presse de la manière la plus large que possible (Voy. CEDH, 15 juillet 2003, Ernst c/Belgique).
- 6.
  Attendu qu'il apparaît donc que l'action de Monsieur Lejeune est contraire à la liberté d'expression de la concluante protégée par l'article 10 de la CEDH ainsi qu'à ses corollaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse;

Que partant, la demande doit être déclarée formellement non fondée.

## C. <u>La liberté religieuse est protégée par l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH</u>

1. Attendu que par son arrêt du 10 janvier 2012, la Cour d'Appel de Mons a définitivement considéré que la demande de Monsieur Lejeune allait à l'encontre de la liberté religieuse de la concluante et des témoins de Jéhovah en général;

Que dans sa motivation, la Cour d'Appel de Mons a précisé expressément que l'article 9 de la CEDH garantit le libre exercice du droit à la liberté de religion et l'obligation de neutralité et d'impartialité qui incombe à l'état, et qu'il ne lui appartenait pas de faire le procès du mouvement religieux des Témoins de Jéhovah par le biais de la loi du 10 mai 2007;

Que pour la Cour, « toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie, en ce compris à l'égard des membres de sa propre famille »;

Que la Cour a donc, de manière définitive, estimé que les prétendues « consignes » qu'impute Monsieur Lejeune à la concluante sont couvertes par l'article 9 de la CEDH;

Que la Cour d'Appel de Mons a, de manière tout aussi définitive, estimé que le choix des témoins de Jéhovah de respecter les « règles de comportement » à l'égard de Monsieur Lejeune est aussi protégé par l'article 9 de la CEDH;

Que la Cour de Céans ne pourrait donc faire droit à la demande de Monsieur Lejeune sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt que la Cour d'Appel de Mons a rendu le 10 janvier 2012.

Attendu qu'à supposer même que la Cour puisse estimer que la Cour d'Appel de Mons n'aurait pas déjà tranché la question de savoir si les prétendues consignes étaient couvertes par la liberté de culte, quod non pour les raisons exposées ci-avant, la concluante tient à rappeler que l'article 19 de la Constitution stipule que : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières, sont garanties »;

Que le champ d'application de cette liberté doit être interprété de la manière la plus large;

Que dès 1994, le Conseil d'Etat a estimé que les religions « reconnues » ne sont pas les seules à être protégées par l'article 19 de la Constitution, lequel ne fait pas la moindre distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus : la liberté des cultes n'est donc subordonnée à aucune reconnaissance préalable ;

Que l'article 9 de la CEDH, consacrant la liberté religieuse, combiné avec l'article 10 de la CEDH suppose le respect par les états de la diversité des convictions, afin que chacun puisse jouir d'une parfaite indépendance spirituelle (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 509);

Qu'ainsi, à titre d'exemple, la Cour européenne a estimé qu'afin de préserver la démocratie et le pluralisme inhérent à une société démocratique, l'état grec ne pouvait imposer des conditions strictes, voire prohibitives, à l'exercice de cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah (CEDH, Manoussakis c/ Grèce, 26 septembre 1996, R.T.D.H., 1997, p. 536), la liberté religieuse étant « un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie »;

Que dans son arrêt Kokkinakis, la CEDH a défini la liberté de religion comme un des éléments essentiels d'une société démocratique en ces termes : « telle que la protège l'article 9, la liberté de penser, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme — chèrement conquis au cours des siècles — consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de conventions religieuses.

Au terme de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » (CEDH, 25 mai 1963, Kokkinakis c/ Grèce);

Qu'il y a lieu d'en déduire que selon la jurisprudence de la Cour, la liberté de pensée, de conscience et de religion se décompose en deux éléments, à savoir, le droit d'avoir une conviction et celui de manifester individuellement ou collectivement ses opinions religieuses, ce qui à l'évidence couvre en l'espèce la diffusion des écrits litigieux.

3. Attendu que <u>le droit d'avoir une conviction</u> protège « le for intérieur » de chacun, et le fait de professer des convictions spirituelles ou philosophiques ;

Que dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « la liberté de religion relève d'abord du for intérieur » et que « le for intérieur est absolu et ne saurait être soumis à la moindre limite » (Voy. à ce sujet, CEDH, Otto-Preminger-Institut c/ Autriche, 20 septembre 1994, R.T.D.H., 1995, p. 455; CEDH, Sinan Isik c/ Turquie, 2 février 2010, § 20);

Que la doctrine estime que l'« on concevrait mal aujourd'hui qu'un Etat cherche à contrôler les convictions purement intérieures de ses citoyens » (Voy. Y. BEN ACHOUR, La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion, Paris, éd. A. Pedone, 2005, p. 26);

Que les mesures postulées par Monsieur Lejeune, si elles venaient à être admises, constitueraient des ingérences bien plus importantes encore, de sorte que ces mesures sont à l'évidence contraires à l'article 9 de la CEDH;

Qu'appliquée au cas d'espèce, la protection du « for intérieur » signifie que tant la concluante que l'ensemble des térmoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles et des croyances religieuses;

Que le for intérieur implique également que les individus témoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles, et que leurs croyances religieuses puissent avoir des répercussions sur la façon dont ils choisissent leurs amis ;

Qu'en conséquence, forcer un témoin de Jéhovah à redevenir ami avec Monsieur Lejeune en dépit de ses convictions profondes constituerait une atteinte à son « for intérieur »;

Que la liberté d'avoir une conviction inclut par ailleurs la participation à la vle d'une communauté religieuse;

Qu'il est communément admis que l'intervention du Juge étatique quant à l'organisation interne d'une congrégation religieuse se trouve clairement exclue par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant la liberté des religions ainsi que par la jurisprudence européenne qui en découle

(Voy. CEDH, Agga V. Grèce, 17 février 2002, affaires n° 50776/99 et 52912/99, n° 58-59 et 60);

Que dans son arrêt « Hassan et Tchaouch V. Bulgarie» du 26 octobre 2000, la Cour stipule que :

« Lorsque <u>l'organisation d'une communauté</u> religieuse est en cause, <u>l'article 9</u> <u>doit être interprété au regard des articles 11 de la Convention</u> qui protège la vie associative contre les ingérences injustifiées de l'Etat.(...)

En effet, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable pour le pluralisme d'une société démocratique et est donc un enjeu au cœur de la protection prévue à l'article 9. <u>Cela concerne directement non seulement l'organisation de la communauté en tant que telle mais également la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous ses membres actifs.</u> Si l'aspect organisationnel de la communauté n'était pas protégé par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de culte de l'individu deviendraient vulnérables. (...)

Il rappelle que, sauf cas tout à fait exceptionnel, le droit à la liberté de religion tel que garanti par la Convention exclut toute appréciation dans le chef de l'Etat pour déterminer si des croyances religieuses ou les movens utilisés pour exprimer de telles croyances sont ou non légitimes » (CEDH, Hassan et Tchaouch contre Bulgarie, 26 octobre 2000, n° 30985/96);

Qu'encore une fois, la domande de Monsieur Lejeune vise en réalité à postuler que la Cour déclare illégitime (voire même, à le suivre, illégale!) la façon dont les témoins de Jéhovah exercent leur religion, ce qui, à l'évidence, constitue une violation particulièrement flagrante de la liberté de religion et donc de l'article 9 de la CEDH;

Que la marge d'appréciation de l'Etat est pourtant très réduite à cet égard et il faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la convention (Voy. notamment CEDH, Leyla Sahin c/Turquie, 10 novembre 2005);

Que l'ordre interne et l'organisation de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah sont donc également protégés.

Attendu que <u>le droit de manifester ses convictions</u> suppose que toute personne, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, puisse manifester ses convictions notamment par le biais du culte, de l'accomplissement de rites et de l'enseignement (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 512);

Que dans un arrêt tout récent, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'« un refus de reconnaissance d'une association religieuse, la dissolution de celle-ci, <u>l'emploi de termes péjoratifs</u> à l'égard d'un mouvement religieux, constituent des exemples d'ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de la convention, dans sa dimension extérieure et collective, à l'égard de la communauté elle-même mais également de ses membres » (Voy. CEDH, Associations des témoins de Jéhovah c/France, 30 juin 2011, § 51);

Que dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion « de rappeler également que le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la convention » (CEDH, Association des témoins de Jéhovah c/ France, 30 juin 2011, § 50);

Que le droit d'avoir une conviction nécessite une neutralité absolue de l'état envers les convictions morales et politiques, lequel ne peut apprécier la légitimité des croyances religieuses et leurs modalités d'expression (CEDH, Manoussakis, 26 septembre 1996, R.T.D.H., 1997, § 47);

Qu'à ce sujet, la jurisprudence estime généralement que «Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle «implique» de surcroît, notamment celle de « manifester sa religion ». Le témoignage en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses » (CEDH, Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, n° 3/1992/348/421);

Que comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Mons dans son arrêt du 10 janvier 2012, il résulte de la jurisprudence de la CEDH que l'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses, ou sur la façon dont elle se manifeste dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants;

Que si l'article 9 de la CEDH est susceptible de protéger la liberté d'action de Monsieur Lejeune, il protège tout autant les « actes » basés sur les convictions de ses anciens coreligionnaires; ceux-ci ont la faculté d'appliquer en toute liberté les préceptes bibliques, et de décider, tout comme lui, des personnes qu'elles entendent fréquenter ou ne pas fréquenter, notamment lorsqu'elles s'opposent à leurs croyances, ou ont cherché et cherchent encore, on le verra au point II.6.2 ci-après, à perturber par tous les moyens la vie spirituelle de leur Congrégation et des témoins de Jéhovah en général;

Qu'en agissant de la sorte, et qui plus est en tentant activement de les détourner de leur foi, Monsieur Lejeune montre l'intolérance dont il fait preuve et le peu de respect qu'il accorde lui-même aux libertés des fidèles pourtant protégées par les articles 8 et 9 de la CEDH;

Que la mise en œuvre de l'excommunication d'un témoin de Jéhovah et de ses conséquences, issues d'une interprétation des textes bibliques relève à l'évidence de la liberté de culte garantie par la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Que le respect d'une conviction religieuse, quand bien même elle pourrait conduire à créer une certaine distance spirituelle, laquelle on le verra n'est jamais irrémédiable, et a donc vocation à n'être que temporaire vis-à-vis de la personne excommuniée, de sorte qu'elle ne saurait constituer une faute, mais résulte d'un choix personnel découlant de la liberté de conscience;

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que :

- la religion et le culte des témoins de Jéhovah (en ce compris tous les écrits concernant la pratique de cette religion) bénéficient d'une protection accrue au sens des articles 9 et 10 de la CEDH et doivent être tolérés par ceux qui ne partagent pas (ou plus) les mêmes convictions, dont Monsieur Lejeune;
- l'attitude des témoins de Jéhovah qui ont décidé, en raison de leurs convictions religieuse, de ne plus entretenir de relations religieuses, voire même de rapports d'amitiés, avec un excommunié ne saurait constituer une « pratique dommageable fautive » puisqu'il s'agit de l'exercice protégé de la liberté religieuse de ces Témoins de Jéhovah;
- « si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » (Voy. CEDH, 30 juin 2011, les témoins de Jéhovah de France c/France, n° 8916/05).
- Attendu que la liberté d'avoir une conviction et de manifester ses convictions entraîne de véritables <u>obligations à charge de l'Etat</u> puisque celui-ci a « <u>un rôle d'organisateur neutre et impartial</u> de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances » (CEDH, Manoussakis c/ Grèce, 26 septembre 1996, § 47) il doit donc s'assurer que des groupes opposés se tolèrent, étant entendu que le rôle de l'Etat « ne consiste pas à supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres » (CEDH, Serif, § 53; Leyla Sahin, 10 novembre 2005, Gr. Ch., § 107);

Que la commission européenne estimait déjà en 1981 que les états avaient le devoir de favoriser le pluralisme religieux, et ne pouvait « supprimer la source d'une croyance non désirée et démanteler le groupe des fidèles » (Voy. Décision de la Commission, 19 mars 1981, D.L.Z., D.R. 25, p. 135 § 6);

Que la doctrine belge déduit de cette jurisprudence, il y a lieu de le souligner constante, que le droit à la liberté de religion exclut « l'appréciation de la part de l'Etat quant à <u>la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci</u> » (Arrêt Eglise métropolitaine de Bessarable, § 17-(S. van Drooghenbroeck, La Convention européenne des Droits de l'Homme, Trois années de jurisprudence 1999-2001., Les dossiers du JT n° 39, p 158);

Que l'Etat est donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le libre exercice du droit à la liberté de religion contre les manifestations d'intolérance (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 516);

Qu'en vertu de cette jurisprudence, la Cour de Céans, en prenant sa décision, devra donc faire en sorte que Monsieur Lejeune et les témoins de Jéhovah dans leur globalité (et leurs croyances respectives) se tolèrent, étant entendu qu'il ne lui appartiendra donc pas de « supprimer la cause des tensions » — de sorte qu'en censurant ou en jugeant les écrits litigieux illégaux, elle porterait atteinte au pluralisme nécessaire à toute société démocratique.

6

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut se retrancher derrière l'article 8 de la CEDH, et prétendre que les prétendues consignes des témoins de Jéhovah ont entraîné des répercussions sur sa vie privée et familiale;

Que tout d'abord, la concluante rappelle qu'« Au terme de l'article 9, la <u>liberté</u> <u>de manifester sa religion</u> ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et <u>« en privé »</u> (CEDH, 25 mai 1963, Kokkinakis c/ Grèce);

Que Monsieur Lejeune doit donc admettre, ce que manifestement, il a beaucoup de mal à faire, qu'à côté de ses libertés propres, coexistent également les libertés d'autrui et notamment celles des témoins de Jéhovah;

Que la concluante souligne à cet égard que telle est la position qui a été adoptée par la Cour d'appel des Etats-Unis, 9<sup>ème</sup> circonscription, dans une affaire opposant une congrégation américaine de témoins de Jéhovah à Madame Janice Paul (Watchtower Bible and Tract Society of New-York v. Janice PAUL, numéro de citation 819F.2d875 — arrêt du 10 juin 1987);

Qu'en l'espèce, un Témoin de Jéhovah, après avoir quitté la Congrégation, avait introduit une action à son encontre pour diffamation, violation de la vie privée, fraude et outrage résultant de son excommunication;

Que la Cour a décidé que la pratique de l'évitement d'un excommunié se trouve protégée par le premier amendement de la Constitution américaine garantissant la <u>liberté de culte</u>;

Que la Cour a notamment considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de la légitimité de l'interprétation de textes canoniques ou d'une décision en rapport avec l'administration d'une organisation religieuse : selon la Cour, la pratique de l'excommunication et ses conséquences font partie intégrante de la Foi des témoins de Jéhovah et sont dès lors constitutionnellement protégées ;

Que le raisonnement de la Cour est transposable mutatis mutandis à la présente cause : l'attitude spirituelle qu'auxaient adoptée certains fidèles vis-à-vis de

Monsieur Lejeune suite à la mesure disciplinaire décidée à son encontre, fait, en tout état de cause, partie intégrante de la pratique de la religion des témoins de Jéhovah et est donc protégée à ce titre par la liberté de culte garantie par la Constitution belge.

7

Attendu que dans le même ordre d'idée, dans une affaire toute récente, et manifestement déterminante pour l'appréciation de la présente cause, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Russie pour avoir restreint la liberté de religion des témoins de Jéhovah (Voy. CEDH, Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie, 10 juin 2010) (pièce 54);

Que dans cette affaire, la congrégation de Moscou des témoins de Jéhovah avait fait l'objet de la part des juridictions de l'état de Russie, d'une décision de dissolution et d'interdiction en qualité de personne morale, et ce, sur base des mêmes préjugés que ceux habituellement diffusés par les associations réputées « anti sectes », soit exactement ceux largement évoqués par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure à l'encontre de la concluante;

Qu'après avoir réfuté chacun de ces préjugés de façon précise et catégorique la Cour décide que la décision de l'état de Russie violait l'article 11 de la convention (liberté d'association) lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée de conscience et de religion);

Que dans cet arrêt la Cour rappelle (§118) que « c'est un lieu commun que beaucoup de religions déterminent des standards doctrinaux de comportements que les adeptes doivent respecter dans leur vie privée » tout en précisant que les règles des témoins de Jéhovah ne sont pas « fondamentalement différentes des limitations similaires qu'imposent les autres religions à leurs adeptes dans leur vie privée. En obéissant à ces préceptes dans leur vie de tous les jours, les croyants manifestent leur désir de se conformer strictement aux convictions religieuses qu'ils professent et leur liberté d'agir de la sorte est garantie par l'article 9 de la convention comme la liberté de manifester leur religion seul et en privé »;

Que la Cour, et c'est fondamental pour le présent litige, en déduit, rappelant sa jurisprudence antérieure, que « le devoir de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est dès lors très réduite, et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention »;

Que la doctrine en conclut que «, la Cour européenne donne ainsi à l'Etat russe mais aussi, au-delà, aux menées antisectes conduites avec trop d'aveuglement, une leçon de tolérance et d'objectivité à l'égard du pluralisme religieux consubstantiel à toute société démocratique » (G. GONZALEZ, « Le juge européen et les préjugés.», R.T.D.H., 2011, p. 201);

Que le même auteur souligne que selon la Cour, « ce que les juridictions nationales ont pris pour une violation des droits des membres de la communauté au respect de leur vie privée était en fait une manifestation de leurs croyances <u>dans leur vie privée</u> protégée par l'article 9 » (G. GONZALEZ, op cit, p. 209);

Que quoi qu'en dise Monsieur Lejeune en page 24 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, qui est manifestement indisposé par les conséquences de la doctrine citée par la concluante, Monsieur le professeur Gonzalez est comme le démontrent ses nombreuses publications en la matière, une des principales références au niveau international en matière de liberté de religion, et le fait que l'auteur de la préface de sa thèse de doctorat puisse avoir fait référence « à la sacralisation de la liberté de culte » n'y change évidemment rien.

8.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend en pages 19 et 20 de ses demières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons qu'« en exigeant que tous les membres d'une communauté, sous peine d'exclusion, rompent leur lien avec un exclu dans l'espace public (notamment dans les Salles du Royaume qui sont des lieux accessibles au public où les exclus ne peuvent être salués) », la concluante excèderait « manifestement la limite de la liberté de culte ou de son organisation »;

Qu'ici encore ce raisonnement ne peut être suivi ;

Que comme l'a exposé la concluante au point II.1.B. ci-avant, ce que Monsieur Lejeune qualifie de « comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne » n'émane donc pas, de son propre aveu, de « consignes » diffusées par la concluante, mais bien de la Bible ellemême, dont il n'est pas inutile de le rappeler que ses préceptes sont suivis par plus de deux milliards d'êtres humains, et ressort donc exclusivement de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la CEDH;

Que la concluante rappelle en outre que la pratique de la religion par chaque témoin de Jéhovah dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu, examen personnel sur lequel la concluante ne pourrait avoir une quelconque emprise ou une quelconque autorité (Voy. sur ce sujet, le point II.1.B. ci-avant);

Que pour dissiper tout malentendu à cet égard, la concluante insiste sur le fait qu'elle n'a donné aucune « consigne » concernant Monsieur Lejeune aux proches de ce demier;

Que plus fondamentalement, et contrairement à ce que voudrait laisser croire Monsieur Lejeune, un témoin de Jéhovah n'est pas susceptible d'être excommunié sur la seule base de la fréquentation d'un excommunié;

Que cette thèse reviendrait à refuser la possibilité de venir en aide à un nécessiteux, fut-il excommunié, ce qui serait contraire à l'attitude des témoins

de Jéhovah dans la pratique (voy. notamment les explications infra ainsi que la pièce 46 du dossier de pièces), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté;

Que Monsieur Lejeune fait mention de la Tour de Garde du 15 décembre 1981 aux fins de faire croire que le moindre contact d'un Témoin de Jéhovah avec une personne excommuniée se solderait par une excommunication de ce Témoin (voy, en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons);

Que cette explication est simpliste et ne repose que sur une interprétation fallacieuse de cet écrit doctrinal;

Qu'ainsi, cette Tour de Garde du 15 décembre 1981 précise, en page 24, paragraphe 27 :

« (...) si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe [apporte son soutien ou prend part] à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la congrégation. — Tite 1:13: Jude 22, 23; voir aussi Nombres 16:26. » (il convient de préciser que les crochets de cette citation sont issus du texte originel de ladite Tour de Garde qui visait, dès son édition, à expliquer la façon dont il fallait comprendre le terme « s'associer » dans le verset biblique mentionné, la concluante ayant par contre mis en gras elle-même le passage le plus relevant);

Qu'on est donc bien loin du cas hypothétique mentionné par Monsieur Lejeune où un Témoin de Jéhovah saluerait une personne excommuniée et se verrait ipso facto excommuniée à son tour;

Que la Tour de Garde mentionnée précise bien que pour qu'une éventuelle mesure d'excommunication puisse être prise il faudrait que le comportement à l'égard de la personne excommuniée puisse être assimilé à celui d'un partisan des thèses déviantes ou à celui de coauteur des œuvres méchantes;

Que la concluante tient, pour autant que de besoin, à préciser que le livre « Gardez-vous dans l'amour de Dieu » auquel fait référence Monsieur Lejeune en page 10 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, et qui constitue la pièce 10 de son dossier, n'a manifestement pu avoir aucune influence sur sa situation personnelle, puisque, ainsi que le révèle expressément cette pièce, ce livre a été édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, et à un moment où il avait lui-même décidé de changer de religion;

Que le contenu de ce livre n'a donc en aucun cas pu influencer le comportement des Témoins de Jéhovah en général, et des proches de Monsieur Lejeune en particulier, à l'époque de son excommunication en 2002;

Que pour le surplus, Monsieur Lejeune relève lui-même (en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons) que

« l'excommunication ne rompt pas <u>en théorie,</u> les liens conjugaux ou familiaux » ;

Qu'il sous-entend ici que, dans la pratique, il en îrait autrement ;

Que, toutefois, on n'aperçoit pas comment Monsieur Lejeune pourrait rendre la concluante responsable d'autre chose que de la théorie ...;

Qu'en réalité, la réaction des proches de Monsieur Lejeune, pratiquant la religion des témoins de Jéhovah (lesquels sont, la concluante y reviendra, très peu nombreux), qui auraient décidé de prendre une certaine distance spirituelle vis-à-vis de lui, résulte de <u>démarches purement personnelles</u> consécutives au fait, la concluante y reviendra également, que Monsieur Lejeune d'une part, ne partage plus les mêmes convictions religieuses et, d'autre part, et surtout, a adopté à leur égard, un comportement on ne peut plus désagréable, discourtois, voire insultant.

9. Attendu que la position de la concluante est partagée par de nombreuses juridictions internationales;

Que les juridictions allemandes ont eu l'occasion de constater que « dans un cas d'excommunication ou de départ d'un membre de la famille proche, les autres membres ne le fréquenteront plus dans le cadre « spirituel » uniquement, c'est-à-dire le culte commun de Jéhovah. En ce qui concerne la vie de tous les jours, ils gardent « des contacts loyaux et pleins d'amour » précisant que « Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives qui confirmeraient la véracité de l'affirmation selon laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille », malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions, à travers tout le pays » (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) (pièce 52);

Que dans son arrêt précité, Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010, la CEDH a eu l'occasion de préciser, à propos du grief de « destruction des familles » souvent proféré à l'encontre des Témoins de Jéhovah que : « il apparaît des témoignages que ce qui a été pris par les juridictions russes comme constituant des « contraintes concourant à la destruction des familles » étaient en réalité une frustration ressentie par les membres non-Témoins de Jéhovah d'une famille, comme étant la conséquence de désaccord sur la manière dont les parents Témoins de Jéhovah décident d'organiser leur vie, en accord avec les préceptes religieux, ainsi que de leur isolation croissante résultant du fait d'avoir été laissés en dehors de la vie de la communauté à laquelle leurs parents Témoins de Jéhovah adhèrent »;

La Cour précise en outre que : « il est bien connu qu'une façon de vivre religieusement requiert des pratiquants à la fois une obéissance aux règles religieuses, et un investissement personnel aux œuvres de la religion qui peut prendre une portion significative du temps des croyants et quelques fois, arriver à des formes aussi extrêmes que celles du monachisme telles qu'elles se

rencontrent dans beaucoup de religions chrétiennes, ainsi que dans le bouddhisme ou l'hindouisme.

Ouoi qu'il en soit, aussi longtemps que l'engagement religieux est le produit d'une décision libre et indépendante des croyants et quel que soit le mécontentement de leur famille à propos de cette décision, cela ne signifie pas que la religion pourrait briser la famille.

Très souvent, le contraire est vrai : c'est la résistance et la réluctance des membres non religieux de la famille à accepter et respecter la liberté religieuse de leurs proches à manifester et pratiquer leur religion, qui est la source de conflits ».

#### 10.

Attendu qu'en page 20 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, Monsieur Lejeune fait encore valoir que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la convention ne protégerait pas « n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction » citant l'arrêt de la CEDH, Kalac c/ Turquie du 1<sup>er</sup> juillet 1997, (Rec. 1997 – IV, p. 1209);

Qu'il convient, en vue d'interpréter correctement les enseignements de cet arrêt, de replacer celui-ci dans son contexte;

Que tout d'abord, les faits de la cause concernaient des restrictions imposées à un militaire quant à l'exercice de sa religion, soit dans un contexte tout à fait différent à celui du présent litige;

Qu'ensuite, la Cour a souligné qu'en « embrassant une carrière militaire, Monsieur Kalac se liait, de son plein gré, au système de discipline militaire » de sorte que, contrairement à ce que Monsieur Lejeune voudrait laisser entendre, la Cour ne s'immisce pas, de principe, dans les mesures de discipline interne qu'un groupement ou une association impose à ses membres de respecter;

Qu'un éventuel contrôle du juge en matière religieuse ne pourrait être que marginal et serait, en toute hypothèse, totalement exclu pour ce qui concerne la doctrine religieuse.

## 11.

Attendu que d'autre part, Monsieur Lejeune invoque un arrêt de la Cour de cassation duquel il ressortirait, selon lui, que le juge aurait le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte d'administration ou d'organisation d'un culte aurait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir cet acte (Cass., 25 septembre 1975, Pas., I, 1976, p. 111-113);

Que le contenu de cet arrêt n'est toutefois nullement transposable au présent litige dans la mesure où la Cour de cassation devait statuer sur la compétence d'un organe ayant pris une décision au sein d'un groupe religieux en effectuant un contrôle marginal du respect des procédures internes et non, comme en l'espèce, sur la remise en cause des « effets externes » d'une mesure de discipline interne faisant partie intégrante de la pratique d'une religion ;

Que cet arrêt trace, en revanche, les limites du pouvoir judiciaire dans les affaires cultuelles, à savoir uniquement de vérifier le respect par les cultes de leurs règles internes, et non émettre un jugement d'opportunité sur celle-ci.

### D. Le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la CEDH

Attendu que chacun bénéficie en vertu de l'article 8 de la CEDH du droit de mener sa vie privée;

Que la Cour européenne des droits de l'homme adopte une conception extensive de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 457);

Que le champ d'application de l'article 8 de la CEDH couvre non seulement la sphère « intime » des relations personnelles, mais également le droit pour l'individu de décider librement s'il entend nouer ou développer, des relations avec autrui (Voy. CEDH, Niemetz c/ Allemagne, 16 décembre 1992, GACEDH, n° 45);

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme estime que « la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité que ce soit dans les relations avec les autres ou seul » (Voy. CDH n° 453/1991, Coeriel et Aurik c/ Pays-Bas, 31 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p. 21);

Qu'en d'autres termes, le droit à la « vie privée personnelle » implique le droit à la « vie privée sociale » (CEDH, Botta c/ Italie, 24 février 1998, R.T.D.H., 1999, p. 600);

Qu'il ne peut être question pour un juge de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens;

Que l'on imagine d'ailleurs mal que le législateur puisse décider, à la place de ses citoyens, les personnes avec qui ils ont « des atomes crochus » et partant, les individus avec qui ils décident, par exemple, de ne pas aller au cinéma ou au restaurant, de pratiquer ou non une activité sportive, à qui faire ou ne pas faire des confidences ou de qui solliciter un conseil, etc.;

Que tel est pourtant le cas en l'espèce, Monsieur Lejeune se plaint du fait que certaînes de ses anciennes connaissances auraient cessé de le fréquenter dans la sphère privée;

Que la demande de Monsieur Lejeune relève, de son propre aveu, de la sphère privée puisque celui-ci libelle la publication qu'il prétend faire insérer dans les deux périodiques diffusés en Belgique par la concluante comme suit « le droit d'exclure ne peut aller <u>au-delà des activités organisées par la congrégation</u>. Il ne peut justifier une quelconque consigne <u>relative à la vie privée</u> portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif »;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs lui-même que le présent litige ne concernerait pas selon lui des « informations » ou « idées » telles que visées à l'article 10 de la CEDH mais des « consignes » qui font obstacles <u>aux relations</u> « <u>strictement » ou « purement » privées</u> » (Voy. notamment page 24 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons);

Que Monsieur Lejeune reconnaît donc implicitement que l'excommunication telle qu'elle est pratiquée par les témoins de Jéhovah relève avant tout de leurs affaires strictement privées;

Qu'il y a lieu d'en conclure que la demande de Monsieur Lejeune est nonfondée sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

# II.3. À TITRE PRINCIPAL, ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE

Attendu qu'est constitutif de faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, tout manquement :

- aux dispositions législatives, nationales ou internationales ayant effet dans l'ordre juridique interne, interdisant ou prescrivant certains actes ;
- aux règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, «l'homme honnête, diligent et prudent»;

Que d'après Monsieur Lejeune, la concluante aurait, par ses prétendues consignes, commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil au motif qu'elle aurait :

- d'une part, violé certaines dispositions de loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et/ou de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et de la CEDH;
- d'autre part, manqué à son devoir de prudence ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune ne peut être suivi, et ce, pour les motifs exposés ci-après :

# A. Absence de violation de la loi du 25 février 2003 et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Attendu que dans son arrêt du 10 janvier 2012, la Cour d'Appel de Mons a constaté que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a abrogé la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination;

Que la Cour d'Appel de Mons a rappelé à juste titre que la loi nouvelle (soit la loi du 10 mai 2007 en l'occurrence) s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure;

Que la Cour en a valablement déduit que le litige devait être examiné au regard de la loi du 10 mai 2007 et que la loi du 25 février 2003 devait être écartée ;

Qu'en outre, vu l'inconsistance des éléments de fait avancés par Monsieur Lejeune à l'appui de ses prétentions, la Cour a déclaré son action non fondée au motif que celui-ci restait en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007 et de « la loi antérieure du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination dont les dispositions étaient largement similaires »;

Que la Cour d'Appel de Mons a motivé sa décision en ces termes : « les témoignages vantés — lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concernent pas Monsieur Lejeune — et les faits personnels concrets invoqués — faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 — ne sont pas suffisamment pertinents ni relevants pour établir une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens » en précisant expressément que « le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportements à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus — la régularité de cette exclusion ne faisant pas ici débat — lesquelles se l'imitent à éviter de les fréquenter, de leur parler, voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination » ;

Que vu le caractère définitif de l'arrêt précité, il y a lieu de considérer de manière irrévocable que la concluante n'a pas violé les lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et n'a donc commis aucune faute.

#### B. Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association

Attendu que l'action de Monsieur Lejeune doit être déclarée non-fondée au risque de porter atteinte à la liberté d'association, et ce, pour les motifs suivants:

Attendu que tous les citoyens ont la possibilité de s'associer sous une dénomination et un idéal commun, en vertu de la <u>liberté d'association</u> consacrée à l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH et précisée notamment par la loi du 24 mai 1921;

Que l'un des corollaires essentiels de la liberté d'association est la possibilité pour l'association de fixer des règles d'admission, de fonctionnement et de discipline interne;

Que ces règles impliquent nécessairement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion :

Que c'est la taison pour laquelle la jurisprudence a précisé que « La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association accorde aux membres d'une association la liberté d'infliger une sanction à un membre ou même, dans le pire des cas, d'exclure un membre lorsqu'ils ne veulent plus collaborer » (Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, R.W., 2001-02, p. 1477);

Qu'il n'est pas inutile de relever qu'en matière commerciale, l'exclusion d'un associé est expressément organisée par le Code des sociétés tant en ce qui concerne les sociétés coopératives que les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, et ce, alors que l'affectio societatis existant entre associés est généralement beaucoup plus intense que celui qui existe entre membres d'une association;

Que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion dans le passé d'analyser le rapport entre les notions de liberté d'association et de discrimination et s'est exprimé en ses termes : « 3. Liberté d'association : La liberté d'association comprend notamment le droit de fixer librement l'organisation interne de l'association : les fondateurs déterminent la forme de l'association, personne juridique ou association de fait, les conditions d'admission, les organes et les personnes qui en font partie, la discipline interne. »

Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même.

(...) Dès lors, des associations culturelles, folkloriques, sportives, caritatives, philanthropiques ou autres, peuvent être réservées à certaines personnes en raison de l'un des critères énumérés à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la proposition et ces associations peuvent se faire connaître sans être accusées d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à leur intention de pratiquer la discrimination. » (cfr à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2000 rendu dans le cadre la proposition à l'origine de la loi du 25 février 2003 - Doc. Parl., Sénat, 2000-2001, DOC n° 2-12/5);

Que tel semble pourtant l'objectif manifeste de l'action de Monsieur Lejeune qui prétend postuler de la Cour d'Appel de Bruxelles qu'elle impose à la concluante une profonde modification de son organisation interne, basée sur les préceptes bibliques, au motif que ses règles d'organisation et de discipline seraient constitutives d'une discrimination illicite;

Que la Cour d'Appel de Mons a dit pour droit dans son arrêt de janvier 2012, et encore une fois de manière définitive, qu'aucune discrimination au détriment de Monsieur Lejeune n'était établie en l'espèce;

Que cet arrêt de la Cour d'Appel de Mons est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a confirmé dans une affaire de libertés syndicales que : « dans l'exercice du droit que leur reconnaît l'article 11§1, les syndicats doivent conserver la liberté de décider (...) des questions concernant l'admission et l'expulsion de membres » et ce, « puisque le droit de fonder des syndicats comporte (...) le droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements [et] d'administrer leurs propres affaires » (Voy. Cour européenne des droits de l'homme, décision Cheall c/Royaume-Uni, 13 mai 1985);

Que ce droit apparaît légitimement transposable à toute association, notamment religieuse;

Que dans son arrêt du 27 février 2007 la CEDH a d'ailleurs fait valoir que : « il est incontestable, que les organes religieux et les partis politiques peuvent généralement réguler leurs adhésions pour accepter uniquement ceux qui partagent leurs croyances et idéaux » (Voy. CEDH, Aslef c/ Royaume-Uni, 27 février 2007, considérant n° 39);

Que le fait qu'une mesure disciplinaire puisse avoir des conséquences ressenties comme contraignantes, voire désagréables, ne rend pas pour autant celle-ci illicite;

Que telle a été la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a été amenée à statuer dans une affaire dans laquelle un ministre du culte se plaignait de ne pas avoir été retenu comme vicaire au motif qu'il prenait ouvertement des positions contraires à celles de son église : la Cour a ainsi confirmé le droit pour une église de prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres réfractaires, même si cette mesure devait inévitablement être suivie de certaines conséquences (Voy. CEDH, Karlsson c/ Suède, 9 septembre 1988, Req. n° 12356/86);

Que dans le même ordre d'idée, la Cour a estimé que « les associations religieuses sont libres de déterminer à leur propre appréciation la manière par laquelle les nouveaux membres sont admis et les membres existant exclus. La structure interne d'une organisation religieuse et les réglementations gouvernant son adhésion doivent être vues comme des moyens par lesquels de telles organisations sont capables d'exprimer leurs croyances et de maintenir

leurs traditions religieuses » (Voy. dans ce sens, CEDH, Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c/ Ukraine, 14 juin 2007, considérant n° 150);

Que plus fondamentalement, lors des discussions parlementaires concernant la loi du 10 mai 2007, Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, a eu l'occasion de souligner qu'« une association pourra donc refuser l'affiliation à des personnes sur la base de leurs convictions politiques, dans la mesure où une telle distinction est justifiée. Dans ce contexte, le ministre renvoie à l'article 13 du projet de loi à l'examen. Cette règle a été reprise de la directive-cadre européenne. Elle instaure une règle en matière d'exigences professionnelles essentielles et déterminantes pour les organisations de tendance. Sur la base de cette règle, les organisations dont le fondement repose sur la religion ou la conviction peuvent également, à ce niveau, poser des exigences vis-à-vis des membres du personnel. Par analogie à cette règle, il convient a fortiori d'accepter également qu'il soit permis aux associations et aux organisations, dont le fondement repose sur des convictions sociales, politiques, philosophiques ou religieuses légitimes particulières, de refuser ou d'exclure des membres lorsque ces membres ou candidats membres ne peuvent pas souscrire aux principes de base légitimes sur lesquels cette organisation repose, ou lorsqu'ils indiquent clairement par leur façon d'agir ou leur comportement social qu'ils ne sont pas loyaux aux principes de base légitimes de l'association. <u>Un autre raisonnement serait, d'ailleurs, contraire</u> à la liberté d'association telle que celle-ci a été consacrée dans des instruments nationaux et internationaux » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/009, p. 112);

Qu'il n'est pas inutile de souligner que le Sénat a tenu le même raisonnement que la chambre (*Doc. Parl.*, Sénat, 2006-2007, DOC 51-3-2364/3, p. 26 et *Doc. Parl.*, Sénat, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 124).

Attendu que la concluante souligne enfin que la liberté d'association contient également la liberté de ne pas s'associer, de sorte que les autres membres de la congrégation d'Esneux, ou de manière générale les autres témoins de Jéhovah ont le droit le plus strict de décider, selon leurs convictions, de ne pas s'associer à lui voire d'éviter d'avoir affaire à lui;

Qu'en dehors de toutes considérations religieuses, on ne peut qu'être surpris de voir Monsieur Lejeune s'étonner de ce qu'un profond désaccord avec ses anciens coreligionnaires puisse avoir des conséquences sur ses relations personnelles avec eux : il apparaît en effet peu raisonnable de s'attendre à conserver les mêmes relations avec des individus dont on a, par son comportement explicitement bafoué les croyances profondes.

Attendu que pour le surplus, il est intéressant de constater que d'autres pays européens, qui sont donc comme la Belgique amenés à appliquer l'article 11 de la CEDH, suivent totalement la thèse défendue par la concluante;

Qu'ainsi, saisi d'une demande similaire à celle de Monsieur Lejeune, le tribunal administratif de Berlin a considéré que « En tant qu'association religieuse, le défendeur (lire Les témoins de Jéhovah d'Allemagne) a le droit de réguler et gérer ses affaires de manière indépendante dans la limite des lois qui s'appliquent à chacun (...) Elle exercera ses fonctions sans la participation de l'état ou de la communauté civile. C'est grâce à cela que les églises ont la garantie constitutionnelle du droit de gérer et d'arranger leurs affaires internes. Cette garantie s'ajoute à la liberté religieuse, la liberté additionnelle – des églises de déterminer la législation et l'administration de leur organisation, qui est nécessaire pour que leur activité soit libre. Le droit à l'autodétermination des associations religieuses, en plus de la liberté religieuse et de la séparation de l'église et de l'état, est un principe fondamental de la réglementation dans la loi « état-église » de la Constitution. Elle est valable pour toutes les associations religieuses, indépendamment du fait qu'elle soit – comme le défendeur – une société publique ou une association soumise au droit privé. Dans les cas où les églises ont le droit à l'autodétermination, elles ne sont pas soumises à la juridiction du gouvernement » (piece 53);

Qu'en ce qui concerne les éventuelles répercussions que pourrait avoir une excommunication d'un membre témoin de Jéhovah, le même tribunal précise que « Les associations religieuses ont le droit d'exercer l'autodétermination dans le cadre des mesures purement internes de l'église en étant protégées de toute influence gouvernementale. Ces mesures doivent en grande partie, selon la nature de l'affaire ou son objectif, être considérées comme des affaires appartenant aux églises et associations religieuses. Même si l'affaire « s'étend » dans le domaine public, en ayant un effet sociopolitique indirect, elle n'en demeure pas moins une mesure interne de l'église. Le droit illimité à l'autodétermination des églises ne perd sa validité que si les mesures de l'église ont une conséquence directe dans un domaine réglementé par le gouvernement » précisant en outre expressément au niveau de la doctrine de l'évitement que « ... elle associe l'annonce à une obligation religieuse qu'ont les autres membres de l'association, d'éviter de fréquenter la personne concernée. Cette idée est basée sur la compréhension interne de l'organisation de 1 Corinthiens 5:11: Il s'agit donc d'une affaire du canon religieux de l'association, dont la structure est en réalité une affaire qui la concerne ellemême » (Tribunal administratif de Berlin, 10 juin 2010, point II) (pièce 53);

Qu'il ressort de ce qui précède que la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée, sous peine de porter atteinte à la liberté du culte et d'association protégée par les articles 9 et 11 de la CEDH;

Que la concluant n'a violé aucune disposition de la loi de 1921 et partant n'a commis aucune faute.

## C. Absence de violation des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune

Attendu qu'il résulte de l'argumentation développée aux points II.2. et II.3.B ci-avant, des présentes conclusions qu'aucune faute résultant d'une quelconque

violation des droits fondamentaux du demandeur ne peut être imputée à la concluante;

Que la concluante tient toutefois à y apporter en sus les brèves précisions suivantes;

## a) Absence de violation de l'article de la CEDH

Attendu que dans ses dernières conclusions, Monsieur Lejeune fait valoir que l'article 8 garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et que la vie familiale ne se réduirait à la seule famille nucléaire, cette notion devant selon lui s'entendre de manière large;

Qu'il convient toutefois de garder à l'esprit que quand la Cour européenne statue quant à l'existence d'une vie familiale, elle le fait en se basant toujours sur les faits de la cause;

Que la doctrine rappelle en effet que : « Le critère permanent en la matière est l'existence de liens personnels étroits entre parties » (cf. Kilkelly, « Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme », précis sur les droits de l'homme n° 1, Allemagne, Conseil de l'Europe 2003, p. 15);

Que selon la Cour européenne: « (...) La question de l'existence ou de l'absence d'une "vie familiale" est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits » (CEDH, Arrêt K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150);

Que c'est d'autant plus le cas, lorsqu'aucun lien de sang n'existe entre deux personnes se réclamant de la même famille, ce qui est logique, puisque selon la jurisprudence de la Cour, la vie familiale n'est présumée qu'entre conjoints et entre parents et enfants mineurs;

Qu'il s'agit donc d'une notion à apprécier dans les faits, la Cour rappelant que : «Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8, sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakie – Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000);

Qu'il est intéressant de relever que la Cour a déjà décidé qu'il n'appartenant pas à l'état de s'immiscer dans un conflit tenant aux relations, ou à l'absence de relation, entre parents et enfants majeurs, cette question étant uniquement d'ordre privé;

Que dans une affaire où des parents se plaignaient de l'impact que pouvait avoir sur leur vie privée et familiale, la décision de leur enfant majeur d'entrer dans un monastère, la Cour a en effet très clairement décidé que :

«La Cour considère que <u>la question du maintien des contacts et de la communication entre des parents et des enfants non mineurs, ainsi que le respect et l'affection qu'ils se doivent mutuellement, est une question d'ordre privé qui concerne et dépend des adultes liés par une relation familiale ; leur absence et les raisons ou les origines d'un tel manque n'impliquent aucune obligation positive pour l'Etat et ne peut pas lui être imputable » (CEDH,, Margarita ŠIJAKOVA c/ Ancienne République Yougoslave de Macédoine, 6 mars 2003);</u>

Qu'en outre, les hypothèses où une vie familiale a été reconnue par la jurisprudence de la Cour, au titre de l'article 8, en l'absence de liens de sang sont rarissimes et couvrent des cas exceptionnels où une réalité sociale est bel et bien présente, ce qui n'est manifestement nullement le cas en l'espèce;

Que la concluante y reviendra aux points II. 4 et 5 ci-après, mais il n'est pas inutile de d'ores et déjà rappeler que, comme la concluante l'a affirmé à plusieurs reprises dans ses conclusions, sans jamais être contredite, l'ensemble de la famille de Monsieur Lejeune ne pratique pas la religion des témoins de Jéhovah, de sorte que l'on peut légitimement imaginer qu'il a avec celle-ci des relations normales;

Que cela n'a en tout cas jamais été contesté;

Que les seuls griefs qu'il formule concernent donc uniquement les relations dont il prétend être privé avec les membres de sa belle-famille, à savoir la famille de son épouse, Madame Danielle Vanseir;

Qu'il est particulièrement révélateur de constater qu'en neuf ans de procédure, et plusieurs centaines de pages de conclusions, Monsieur Lejeune n'a jamais identifié que trois faits précis, qui selon lui illustreraient donc une violation à son droit à la vie familiale, dont la responsabilité serait imputable à la concluante, à savoir le fait de ne pas avoir été invité aux deux mariages d'un des fils d'une des trois sœurs de son épouse, Monsieur Benjamin Soobroydoo, et, pour la première fois dans ses ultimes conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, le fait de ne pas avoir été invité le dimanche 10 novembre 2013 par une des filles de la même sœur de son épouse, Madame Sarah Soobroydoo;

Que Monsieur Benjamin Soobroydoo a pourtant attesté avoir toujours été en mauvais termes avec Monsieur Jacques Lejeune, tant avant qu'après son excommunication, sa décision de ne pas l'inviter à ses deux mariages étant donc totalement étrangère à ladite excommunication (pièce 57);

Que dans une attestation rédigée le 16 août 2011, soit in tempore non suspecto Madame Sarah Soobroydoo, déclarait ne jamais eu avoir de rapport soudé avec Monsieur Jacques Lejeune, même avant son excommunication, et ce même si elle avait eu l'occasion de le revoir après celle-ci, de sorte qu'il est totalement normal et compréhensible que celle-ci n'ait pas jugé bon de l'inviter à un souper d'ordre privé organisé en petit comité (pièce 64);

Qu'il convient à cet égard de rappeler que le champs d'application de l'article 8 couvre également le droit pour l'individu de décider librement s'il entend nouer ou développer des relations avec autrui (CEDH, arrêt Mimetz c. Allemagne du 16 décembre 1992, GACEDH n° 45) de sorte que les décisions de Monsieur Benjamin Soobroydoo et Madame Sarah Soobroydoo d'inviter ou non Monsieur Lejeune relèvent de leur libre utilisation de leur droit à la vie privée;

Que dans le même ordre d'idées, le comité des droits de l'homme a estimé que : « La notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans les relations avec les autres ou seul » (CEDH, n° 453/1991, Coeriel et Aurik c. Pays-Bas, 31 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p. 21);

Qu'en d'autres termes, le droit à la « vie privée personnelle » implique le droit à la « vie privée sociale » (CEDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, RTDH, 1999, p. 600);

Que dans l'arrêt Botta contre l'Italie précité, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation du droit à la vie privée défini par l'article 8 de la CEDH, au motif que les mesures que postulait le requérant à charge de l'état concernaient des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et si indéterminé que leur étendue « dépasserait le concept d'obligation juridique, lequel serait inhérent à la notion de respect de la vie privée visée au paragraphe premier de l'article 8 » (CEDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, RTDH, 1999, § 28);

Que tel est précisément également le cas en l'espèce ;

Qu'il n'y a aucune violation du droit à la vie privée et familiale de Monsieur Lejeune au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme;

# b) Absence de violation de l'article 9 de la CEDH

Attendu que dans ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, Monsieur Lejeune impute à la concluante une violation de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme au motif que « les consignes » de la concluante constitueraient un frein à sa liberté de changer de religion;

Que la concluante ne peut que s'étonner d'un tel raisonnement ;

Que Monsieur Lejeune ne conteste en effet pas avoir rejoint, à une date qui reste indéterminée, une église protestante;

Qu'il précisait dans ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons de janvier 2012 qu'il « n'adhère plus aux croyances bibliques spécifiques des témoins de Jéhovah et qu'il n'a pas l'intention de se

repentir de ses convictions actuelles » (cf. à ce sujet la page 41 de ses conclusions de synthèse déposée à la Cour d'Appel de Mons);

Qu'il est donc manifeste que le comportement que Monsieur Lejeune impute à la concluante, ne l'a nullement empêché de changer de religion de sorte que l'on cherche en vain quel serait encore en l'espèce son intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire;

Qu'il convient par ailleurs de rappeler que contrairement à ce que voudrait faire croire aujourd'hui Monsieur Lejeune, celui-ci n'a pas été excommunié au motif qu'il aurait changé de religion mais bien au motif que son comportement a été jugé comme n'étant plus compatible avec les principes de la religion des témoins de Jéhovah, ce qui est fondamentalement différent;

Qu'enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune, le fait, pour un groupe religieux ou philosophique d'exiger d'une personne excommuniée ou exclue qu'elle abandonne ses nouvelles convictions pour pouvoir être réintégrée dans ce groupe ne peut certainement pas être considéré comme violant l'article 9;

Que la commission des droits de l'homme a en effet rappelé que l'article 9 ne faisait pas : « obligation aux Hautes Parties Contractantes d'assurer que les églises relevant de leur juridiction accordent la liberté religieuse à leurs fidèles » (cf. Comm. eur. DH, décision Karlsson c. Suède, 8 septembre 1988);

Que le principe de l'autonomie des communautés religieuses a par ailleurs été expressément consacré par la Cour européenne, notamment dans son arrêt sindicatul « pastorul cel dun » c. Roumanie notamment en ces termes : « La Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés (Hassan et Tchaouch c. Bulgarle [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000 XI; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, § 118, CEDH 2001 XII; Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

137. Le principe d'autonomie interdit à l'Etat d'obliger une communauté religieuse à admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la

dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté » (Mirolubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 80, 15 septembre 2009).Cour E.D.H., arrêt SINDICATUL « PĂSTORUL CEL BUN » c. ROUMANIE du 9 juillet 2013, §§136-137.

Qu'il est par contre on ne peut plus paradoxal de faire à la fois le choix de rejoindre une autre religion, et de faire grief à ses anciens coreligionnaires d'avoir réduit ses relations avec lui.

## c) Absence de violation de l'article 17 de la CEDH

Attendu que c'est tout aussi en vain que Monsieur Lejeune invoque l'article 17 de la CEDH à l'appui de ses prétentions;

Que cet article interdit les actes visant la destruction ou la limitation plus ample des droits de la convention, soit les actes constitutifs d'abus de droit;

Que tout d'abord, cet article ne peut être invoqué qu'en liaison avec une allégation de violation d'un ou plusieurs droits fondamentaux protégés par la convention – quod non en l'occurrence;

Qu'ensuite, le simple fait que la MILS (soit la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) ait pu, dans un rapport rédigé en France il y a près de 10 ans, classifier les Témoins de Jéhovah « dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine » ne démontre nullement que Monsieur Lejeune aurait vu concrètement certains de ces droits fondamentaux bafoués en l'espèce;

Que Monsieur Lejeune s'obstine en effet, dans ses conclusions, à parler de manière abstraite de ce qu'il prétend être la situation générale des Témoins de Jéhovah excommuniés sans jamais apporter le moindre élément concret qui concernerait sa situation personnelle;

Qu'ainsi, comme relevé ci-dessus, l'utilisation du livre « Gardez-vous dans l'amour de Dieu », pourtant édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, est particulièrement révélatrice du but réellement poursuivi par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure qui n'est pas, comme il cherche à le faire croire, de postuler la réparation d'une faute qu'aurait commise la concluante à son égard, mais bien, quoiqu'il s'en défende, de mener une véritable croisade à l'égard des Témoins de Jéhovah en tentant, par tous les moyens, de salir leur réputation et de faire remettre en cause leur doctrine religiouse;

Qu'il est d'ailleurs notoire de constater que Monsieur Lejeune ne s'est pas contenté d'attaquer les Témoins de Jéhovah pour cause d'une soi-disant discrimination;